



- BWI • Building and Wood Workers' International
- BHI • Bau- und Holzarbeiter International
- BTI • Byggnads- och Träarbetar-Internationalen
- IBB • Internationale des Travailleurs du Bâtiment et du Bois
- ICM • Internacional de Trabajadores de la Construcción y la Madera



## ACCORD GLOBAL SUR LA RESPONSABILITE SOCIALE DE L'ENTREPRISE ET SUR LES RELATIONS SOCIALES INTERNATIONALES

# Accord global sur la responsabilité sociale de l'entreprise et sur les relations sociales internationales

signé entre le Groupe Lafarge et les fédérations syndicales internationales IBB et IndustriALL Global Union pour promouvoir et protéger les droits des collaborateurs

La IBB - l'Internationale des travailleurs du Bâtiment et du Bois - est une fédération globale des syndicats regroupant plus de 12 millions de membres dans 320 syndicats de 125 pays du monde dans le bâtiment, les matériaux de construction, le bois, la sylviculture et les industries connexes.

IndustriALL Global Union est une fédération globale des syndicats de travailleurs des secteurs miniers, de l'énergie et de la manufacture. IndustriALL Global Union regroupe des syndicats de 140 pays représentant au total environ 50 millions de travailleurs dans ces industries.

Lafarge leader mondial des matériaux de construction, occupe des positions de premier plan dans chacune de ses trois activités : ciment, béton et granulats. Lafarge emploie 65.000 personnes dans 64 pays.

## PREAMBULE

Lafarge croit qu'il y a un lien entre le progrès social et économique, cette vision se concrétise notamment dans les Ambitions 2020 en matière de Développement Durable adoptées par le Groupe.

Les intérêts et le succès de Lafarge et de ses collaborateurs sont interdépendants. Lafarge s'engage à faire participer ses collaborateurs directement à l'avenir du Groupe par un dialogue ouvert ; Lafarge reconnaît que les collaborateurs peuvent choisir d'être représentés par les employés élus et/ou par les organisations syndicales.

La philosophie de Lafarge est de développer et de maintenir des rapports positifs avec ses collaborateurs conformément aux Principes d'Action de Lafarge : « Nous nous engageons à respecter les normes et réglementations locales et internationales et à traduire nos valeurs dans nos actes. Le respect de l'intérêt général, l'ouverture d'esprit et le dialogue, l'honnêteté et le respect des engagements sont les principes éthiques fondamentaux qui animent notre Groupe et nos collaborateurs ».

Les syndicats croient que des salaires et des conditions de travail décentes, un travail significatif avec des perspectives, un environnement de travail sûr et sain, le droit d'adhérer librement à des syndicats et le droit à la négociation collective sont des conditions préalables à de bonnes relations sociales.

Les signataires considèrent que cet accord est basé sur l'engagement commun de respecter les droits de l'homme et les droits sociaux et de réaliser un progrès continu concernant les conditions de travail, les relations sociales, la santé et la sécurité sur le lieu de travail et la performance environnementale.

Les signataires reconnaissent que le principe de subsidiarité est un processus clé de gestion de la performance au sein du Groupe ; aussi les signataires doivent-ils respecter le principe selon lequel les questions relatives aux relations sociales sont mieux résolues au plus près du terrain.

Lafarge considère que le respect des droits du collaborateur est un élément fondamental du développement durable.

Le présent accord s'applique à toutes les activités de Lafarge et de ses filiales. Lafarge veille à ce que les principes énoncés dans le présent accord soient communiqués et promus auprès de ses contractants, sous-traitants et toute la chaîne des sous-traitants, fournisseurs et coentreprises.

Aucune disposition du présent accord ne réduit ou n'affaiblit de quelque façon que ce soit les pratiques existantes en matière de relations de travail ou les accords concernant les droits syndicaux ou les structures syndicales déjà établis par un affilié ou groupe d'affiliés de l'IBB et IndustriALL Global Union quel qu'il soit, ou tout autre syndicat au sein de Lafarge.

## PRINCIPES FONDAMENTAUX

Lafarge s'engage à se conformer à la Déclaration sur les Principes et Droits Fondamentaux au Travail de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), avec la Déclaration de Principes tripartite sur les entreprises multinationales de l'OIT, au Pacte Mondial et également aux Principes Directeurs de l'Organisation de coopération et de Développement Economiques à l'intention des entreprises multinationales et reconnaît les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme en ce qui concerne les principes et droits sociaux fondamentaux et du travail.

### **Pas de travail forcé**

Il est interdit d'avoir recours directement ou indirectement au travail forcé, y compris le travail en servage et le travail pénitentiaire involontaire (conventions 29 et 105 de l'OIT).

### **Pas de discrimination dans l'emploi**

Tous les collaborateurs, quel que soit leur lieu de travail, ont une égalité de chances et de traitement indépendamment de leur origine ethnique, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique, de nationalité, d'origine sociale ou d'autres caractéristiques de distinction. Les collaborateurs reçoivent un salaire égal pour un travail de même nature (conventions de l'OIT 100 et 111).

### **Promotion de la diversité**

Dans les pays où il existe un texte d'engagement<sup>1</sup> proposé à la signature de toute entreprise qui condamne les discriminations dans l'emploi et décide d'agir en faveur de la diversité, le Groupe Lafarge encourage les entités locales à y souscrire.

### **Protection des travailleurs migrants**

Si cette situation existe, Lafarge prohibe les pratiques qui consistent à exiger des travailleurs qu'ils s'acquittent de cautions ou frais directement liés à la procédure d'immigration et à l'embauche.

Il n'est pas demandé aux travailleurs de remettre leurs passeports, papiers d'identité ou objets de valeur à leur employeur.

Les travailleurs migrants bénéficient du droit de s'organiser et d'adhérer à des syndicats.

### **Pas de travail des enfants**

Il est interdit d'avoir recours à la main d'œuvre enfantine sous quelle que forme que ce soit : seuls sont employés les collaborateurs âgés de plus de 15 ans, ou ayant l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire si celui-ci est supérieur (convention 138 de l'OIT). Les enfants âgés de moins de 18 ans, étant donné leur âge, n'effectuent pas de tâches qui, par leur nature ou en raison des circonstances dans lesquelles elles sont effectuées, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la morale des enfants (convention 182 de l'OIT). Lafarge s'engage à respecter l'ensemble des articles constituant la Convention 182 de l'OIT.

### **Liberté d'association et le droit à la négociation collective**

Lafarge reconnaît le principe de la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective (conventions 87 et 98 de l'OIT), s'engagera dans une négociation de bonne foi dans le but de parvenir à un accord dans des délais raisonnables et s'efforcera de favoriser une relation positive et constructive avec les organisations syndicales.

Lafarge respecte le droit de ses salariés de former ou de s'affilier à un syndicat de leur choix. Lafarge restera strictement neutre concernant le choix de ses employés de s'affilier, poursuivre, modifier ou renoncer à leur appartenance à un syndicat de leur choix.

Le Groupe Lafarge garantit que les représentants des salariés ne feront pas l'objet d'une discrimination (convention 135 de l'OIT).

Lafarge s'abstiendra de toute communication déloyale destinée au personnel et visant à l'influencer dans ses décisions à l'égard des représentants des salariés et s'assurera que ses communications aux employés sont factuelles et non-hostiles à l'égard des syndicats.

---

<sup>1</sup> Exemples: Charte de la Diversité en France, Charter de la Diversidad en Espagne, Charta der Vielfalt en Allemagne.

### **Salaires minimaux**

Les collaborateurs reçoivent pour une semaine normale de travail un salaire et des prestations au moins égaux aux montants fixés par la législation nationale courante ou par les conventions collectives du pays, tels qu'appliqués dans le métier ou l'industrie concerné. Tous les collaborateurs doivent recevoir des informations verbales et écrites claires sur les conditions de salaire dans leur langue maternelle.

Aucune déduction de salaire, à moins qu'elle ne soit imposée par la législation nationale, n'est opérée sans l'accord explicite du collaborateur concerné.

### **Le temps de travail**

Le temps de travail est conforme à la législation nationale en la matière, aux accords nationaux et aux normes en vigueur dans l'industrie / le secteur. Les heures supplémentaires ne seront pas excessives et seront toujours rémunérées à un taux plus élevé. Tous les collaborateurs bénéficient au minimum d'un jour de repos par semaine.

### **Santé, sécurité et conditions de travail**

L'environnement de travail est sain et sûr (convention 155 de l'OIT). Les meilleures pratiques en matière de santé et de sécurité sont suivies et sont conformes aux Principes Directeurs concernant le système de gestion de la santé au travail de l'OIT et des standards et procédures du Groupe Lafarge. Tous les collaborateurs reçoivent une formation sur les risques encourus sur le lieu de travail et disposent des moyens de leur prévention.

Les signataires s'engagent à assurer une plus grande sensibilisation au problème du VIH-SIDA et au programme de prévention, conformément au Recueil de directives pratiques de l'OIT sur le VIH-SIDA.

Lafarge s'engage à promouvoir une culture de santé et sécurité auprès de ses fournisseurs et sous-traitants.

### **Relation d'emploi et sous-traitants**

Lafarge respecte les obligations qui lui incombent vis-à-vis de tous ses employés dans le cadre de la législation du travail, de la sécurité sociale et de la réglementation découlant de la relation d'emploi régulière. (Convention 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale).

La société et tous ses sous-traitants emploient directement de la main d'œuvre et paient les cotisations de sécurité sociale et de retraite pour leurs travailleurs respectifs.

Lafarge exige de ses fournisseurs et sous-traitants qu'ils respectent la législation nationale, les dispositions statutaires ainsi que les droits sociaux fondamentaux mentionnés dans le présent accord.

Lafarge exige également de ses fournisseurs et sous-traitants qu'ils offrent une information orale et écrite à leurs travailleurs quant à leurs conditions de travail.

Tout manquement grave à la législation concernant la santé-sécurité des salariés directs et indirects, la protection de l'environnement et les droits sociaux fondamentaux et qui n'est pas corrigé après avertissement, entraînera l'arrêt des relations avec l'entreprise concernée dans le respect des obligations contractuelles.

### **Développement des compétences**

Tous les salariés ont la possibilité de participer à des programmes d'éducation et de formation, y compris une formation destinée à améliorer leur niveau de compétences dans le but d'utiliser des technologies et des équipements nouveaux. Dans la mesure du possible, le Groupe Lafarge, en coopération avec les syndicats, développera la formation de ses collaborateurs en vue d'améliorer leur niveau de qualification et de s'assurer qu'ils participent à leur développement professionnel et augmentent leur employabilité.

## **MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE L'ACCORD**

Le Groupe Lafarge fournira une information au sujet de cet accord sous la forme écrite et verbale dans tous les pays où l'accord est applicable.

Lafarge s'engage à ce que les versions de l'accord soient disponibles dans diverses langues sur les lieux de travail. L'accord sera également rendu public sur le site web et l'intranet de Lafarge. Les signataires s'engagent à la plus large diffusion possible sur le contenu de cet accord dans toutes les activités opérationnelles de Lafarge.

Les signataires informeront et, si nécessaire, formeront les représentants du personnel et le management quant aux dispositions du présent accord.

Un groupe de référence composé de représentants de la direction de Lafarge et des fédérations internationales signataires se réunira au moins une fois par an, ou plus si nécessaire, pour suivre et réviser la mise en œuvre de cet accord. Un siège d'observateur sera réservé au Secrétaire du Comité d'Entreprise Européen lors de la réunion annuelle du groupe de référence.

Le Groupe Lafarge mettra à disposition du groupe de référence les ressources nécessaires à sa mission.

Le bilan annuel du présent accord devrait être inclus dans les documents de reporting du Groupe après accord de tous les signataires.

## **RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de plainte ou de violation des dispositions du présent accord, la procédure ci-dessous s'appliquera habituellement:

- a) Premièrement, la plainte devra être portée devant la direction locale.
- b) Si le problème n'est pas réglé par la direction locale, il faudra en référer au syndicat national approprié qui soulèvera la question auprès de la société locale.
- c) Si le conflit n'est pas résolu, le groupe de référence traitera la question et proposera une action appropriée en liaison avec les coordinateurs régionaux de l'IBB et d'IndustriALL Global Union.
- d) Si un litige n'est pas réglé et que les dispositions de l'accord sont toujours violées, la dénonciation de l'ACI ne devra intervenir qu'en dernier ressort.

Les signataires conviennent que toute différence découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord est examinée conjointement aux fins de clarification.

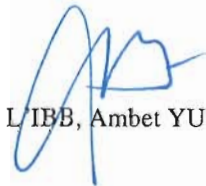
## **DURÉE**

Cet accord restera en vigueur sauf indication contraire d'une partie notifiant par écrit aux autres, son préavis de trois mois.

Date et Lieu, Genève, le 21 Mai 2013



Pour le Groupe Lafarge, Bruno LAFONT



L'IBB, Ambet YUSON



IndustriALL Global Union, Jyrki RAINA